



# COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL 08-2023

COLLECTE D'ORDURES ET DE MATIÈRES RECYCLABLES

ADOPTÉ LE : 20 JUIN 2023

RÉSOLUTION : # 2023 - 45

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 08-2023

### COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

#### Collecte d'ordures et de matières recyclables

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, Chapitre 18 et de ses modifications, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### 1.0 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

- a) « **Récipient à ordures** » : désigne un contenant en plastique sur roue noir ou vert étanche en plastique ayant une capacité de 200 à 360 litres, muni d'un couvercle et pouvant être manipulé par un bras mécanique ou automatisé;
- b) « **Récipient à matières recyclables** » : désigne un contenant en plastique bleu sur roue ayant une capacité de 200 à 360 litres, muni d'un couvercle et pouvant être manipulé par un bras mécanique ou automatisé;
- c) **CSR-Restigouche** : désigne la Commission des services régionaux du Restigouche;
- d) « **Conseil** » : désigne le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick;
- e) « **Agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux** » : désigne une personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des arrêtés municipaux;
- f) « **Matières recyclables** » : désigne toutes matières domestiques recyclables provenant de façon régulière d'une propriété résidentielle et qui seront déposées dans le récipient à matières recyclables;
- g) « **Ordures** » : désigne toutes matières domestiques inutiles et non recyclables provenant de façon régulière d'une propriété résidentielle qui seront déposées dans un récipient à ordures, notamment des déchets, des articles encombrants et des résidus de jardins;
- h) « **Point de collecte** » : désigne un endroit facilement accessible et bien en vue sur le bienfonds privé, à côté du trottoir ou près de la limite d'une rue publique.
- i) « **Occupant** » : signifie tout propriétaire, locataire, personne morale ou personne physique ayant la charge ou le contrôle d'un bienfonds situé sur le territoire de la Communauté rurale de Kedgwick;

- j) « **Propriété résidentielle** » : signifie les habitations résidentielles servant de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes ainsi que les habitations ayant six (6) unités d'habitation ou moins;
- k) « **Municipalité** » : désigne la Communauté rurale de Kedgwick et ses représentants.

## 2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) La municipalité fournit un service de collecte et d'élimination des ordures et des matières recyclables conformément au présent arrêté;
- b) La municipalité fournit un service collecte et d'élimination des ordures et des matières recyclables aux propriétés résidentielles seulement ;
- c) Seules les personnes autorisées par le conseil municipal peuvent offrir un service de collecte et d'élimination des ordures et des matières recyclables dans les limites territoriales de la municipalité ;
- d) L'occupant de chaque propriété résidentielle est responsable d'acquérir un nombre suffisant de récipients à ordure et de récipients à matière recyclable et à les maintenir en bon état ;
- e) Le propriétaire d'une propriété ayant six (6) unités d'habitation locative ou moins est responsable de fournir un nombre suffisant de récipients à ordure et de récipients à matière recyclable en fonction du nombre d'unités d'habitation et à les maintenir en bon état ;
- f) Il est interdit de sortir les récipients à ordures ou à matières recyclables avant dix-huit heures la veille du jour fixé pour la collecte ;
- g) Les récipients à ordures ou à matières recyclables doivent être retirés du bord de la chaussée dans les douze heures qui suivent la collecte ;
- h) Avant la date prévue pour la collecte, les ordures et les matières recyclables de l'occupant sont gardées dans des récipients appropriés afin de prévenir les odeurs nauséabondes, la mauvaise apparence et leur accès par les animaux ;
- i) Les matières incombustibles, les produits de nettoyage des rues, ou les déchets et décombres laissés sur les lieux à la suite de l'édification ou de la modification, démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'une construction ne peuvent être déposés aux fins de collecte et le propriétaire doit les éliminer à ses propres frais le plus tôt possible.

### **3.0 COLLECTES RÉGULIÈRES**

#### **3.1 Collecte des matières recyclables**

- a) La collecte des matières recyclables s'effectue à l'aide d'un récipient en plastique **bleu** sur roue d'une capacité de 200 à 360 litres, muni d'un couvercle et pouvant être manipulé par un bras mécanique ou automatisé ;
- b) Un seul récipient à matières recyclables par résidence unifamiliale est permis ;
- c) Pour bénéficier du service de collecte, chaque occupant est tenu de placer ou de faire placer avant minuit la veille de la collecte, conformément au présent arrêté, toutes les matières recyclables produites par quiconque sur sa propriété ou qui s'y sont accumulées et les déposent ou les fait déposer dans le récipient approprié au point de collecte ;
- d) Aucun autre contenant, ni aucune matière en vrac à côté du récipient à matière recyclable ne sera collectée ;
- e) Les matières recyclables sont déposées de façon pêle-mêle dans les récipients à matières recyclables, incluant les contenants de plastique et de métal, le papier et le carton sans distinction ;
- f) Une liste des matières acceptables pour le recyclage est disponible sur le site Web de la municipalité et peut être partagée en format papier sur demande ;
- g) Si le préposé à la collecte observe un risque de contamination des matières recyclables à une résidence en raison de la présence de matières non-recyclable dans le récipient à matière recyclable, il a le droit de ne pas collecter le contenu du récipient. Dans ce cas, le préposé note l'adresse pour que la municipalité puisse intervenir ;
- h) Les matières recyclables collectées sont transportées au Centre de tri de la CSR Restigouche.

#### **3.2 Collecte des ordures**

- a) La collecte des ordures s'effectue à l'aide d'un récipient en plastique noir ou vert sur roue, étanche et d'une capacité de 200 à 360 litres, muni d'un couvercle et pouvant être manipulé par un bras mécanique ou automatisé ;
- b) Un maximum de deux récipients à ordures est permis par résidence unifamiliale ;
- c) Pour bénéficier du service de collecte, chaque occupant est tenu de placer ou de faire placer avant minuit la veille de la collecte, conformément au présent arrêté, toutes les ordures produites par quiconque sur sa propriété ou qui s'y sont accumulées et les déposent ou les fait déposer dans les récipients appropriés au point de collecte ;

- d) Aucun autre contenant, ni aucune matière en vrac à côté du récipient à ordures ne sera collectée;
- e) Malgré d), les meubles ou objets ne pouvant pas être placés dans un récipient à ordures en raison de leur taille pourront être collectés;
- f) Nul ne doit déposer dans le récipient à ordures, au point de collecte, de la cendre qui n'a pas été refroidie au moins sept (7) jours et déposée dans un sac en plastique bien attaché ;
- g) Les produits provenant de la taille des arbres et haies et autres matières similaires doivent être d'une longueur ne dépassant pas quatre pieds et solidement liés en fagots ne dépassant pas deux pieds d'épaisseur ;
- h) Si le préposé à la collecte observe un récipient à ordures ou un contenu qui n'est pas conforme au présent arrêté, il a le droit de ne pas collecter son contenu. Dans ce cas, le préposé note l'adresse pour que la municipalité puisse intervenir ;
- i) Les ordures collectées sont transportées au centre de tri de la CSR Restigouche.

### **3.3 Calendrier des collectes**

- a) La municipalité doit informer les citoyens par avis public du jour fixé pour la collecte de matières recyclables et d'ordures de leur secteur ;
- b) Les collectes se font de façon alternante entre les matières recyclables et les ordures ;
- c) Janvier à mai :
  - i. La collecte des matières recyclables à lieu une fois aux deux semaines;
  - ii. La collecte des ordures à lieu une fois aux deux semaines.
- d) Juin à août :
  - iii. La collecte sera une (1) semaine de matières recyclables et trois semaines de collecte des ordures;
- e) Septembre à décembre :
  - iv. La collecte des matières recyclables à lieu une fois aux deux semaines;
  - v. La collecte des ordures à lieu une fois aux deux semaines.

### **4.0 INTERDICTIONS**

#### **4.1 Nul ne doit déposer ou permettre que soit déposé des ordures ou des matières recyclables**

- a) Dans une rue, un lieu public ou sur une propriété privée lui appartenant ou non sauf au moment de la collecte et dans les conditions prescrites par le présent arrêté ;

- b) Dans un cours d'eau ou autre plan d'eau de la municipalité ou à proximité de celui-ci ;
- c) Dans un gros conteneur qui ne lui appartient pas sans avoir obtenu l'autorisation au préalable du propriétaire ;
- d) Sur toute propriété publique, privée, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

**4.2** Nul ne peut placer en permanence un récipient à ordures ou à matières recyclables à côté du trottoir ou près de la limite de la rue;

**4.3** Nul ne peut laisser un récipient contenant des ordures sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de quatorze (14) jours sans la déposer pour le service de collecte ;

**4.4** Nul ne doit, autre que les employés municipaux autorisés, les mandataires ou les entrepreneurs embauchés par la municipalité pénétrer dans le centre de tri de la CSR Restigouche, y déposer ou y faire déposer des ordures ou trier, enlever ou déranger de toute façon les matières qui s'y trouvent ;

**4.5** Nul ne doit déposer dans un récipient à matières recyclables des objets qui ne sont pas considérés comme des matières recyclables.

## **5.0 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

- a) Sur constatations de la violation de l'une des dispositions du présent arrêté, la municipalité se réserve le droit d'ordonner l'enlèvement des ordures aux frais du propriétaire ou du contrevenant ;
- b) Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires pour donner effet au présent arrêté ;
- c) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* LN-B 1987, c P-22.1, et ses modifications, à titre d'infraction de classe E ;
- d) La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêté ne la décharge aucunement de l'obligation de se conformer à l'arrêté. Un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui enjoindre de faire le nécessaire dans un délai déterminé pour se conformer en tout point à l'arrêté ou pour réparer l'infraction commise. Quiconque néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance judiciaire commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* LN-B 1987, c P-22.1, et ses modifications, à titre d'infraction de classe H.

## 6.0 ABROGATION et ADOPTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption définitive.

L'arrêté 08-2018 adopté le 9 octobre 2018 ainsi que l'ensemble de ses modifications est par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE par son titre : Le 21 février 2023

DEUXIÈME LECTURE par son titre : Le 21 février 2023

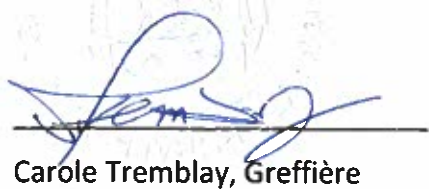
Lecture dans son intégralité : Le 20 juin 2023

TROISIÈME LECTURE par son titre

Et ADOPTION : Le 20 juin 2023



Éric Gagnon, Maire



Carole Tremblay, Greffière